- monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52566

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à O'Leary (Île-du-Prince-Édouard), le 16 octobre 2009

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique (CMPAA) le 16 octobre 2009, à O'Leary (Île-du-Prince-Édouard);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE monsieur Georges Mamelonet, adjoint parlementaire au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à O'Leary (Île-du-Prince-Édouard), le 16 octobre 2009;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— monsieur Sébastien Bonneau, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

- monsieur Yvan Savoie, sous-ministre adjoint, Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:
- monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52567

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT le versement à la Société québécoise de récupération et de recyclage d'une aide financière non remboursable pour la mise en place d'un programme d'aide financière pour les centres de tri des matières résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe troisième, du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), la Société peut, seule ou avec des partenaires, favoriser, par toute mesure technique ou financière appropriée, la création et le développement d'entreprises oeuvrant dans la réduction, le réemploi, la récupération, le recyclage ou la valorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe sixième, du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, la Société peut, seule ou avec des partenaires, administrer tout programme du gouvernement, de l'un de ses ministères ou organismes, dans un domaine connexe à ses objets, ou les assister dans l'élaboration de ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, la Société peut, dans le cadre de ses objets, conclure une entente avec toute personne, municipalité, société ou organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Société québécoise de récupération et de recyclage une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2009-2010 à 2011-2012 pour la mise en place d'un programme d'aide pour les centres de tri;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et des politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à accorder une aide financière non remboursable à la Société québécoise de récupération et de recyclage d'un montant maximal de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2009-2010 à 2011-2012, pour mettre en place et assurer la gestion d'un programme d'aide pour les centres de tri du Québec sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités d'une convention d'aide à intervenir entre le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et la Société québécoise de récupération et de recyclage.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52568

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provincialeterritoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Whitehorse, le 15 octobre 2009

ATTENDU QUE les ministres responsables du commerce intérieur se réuniront à Whitehorse, le 15 octobre 2009;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette conférence portera principalement sur des sujets inscrits au plan de travail du Conseil de la fédération en matière de commerce intérieur, et en particulier, sur l'approbation du chapitre sur l'énergie et du chapitre révisé sur les produits agricoles et les produits alimentaires;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Whitehorse, le 15 décembre 2009;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes :

- Mme Élisabeth Prass, conseillère politique, cabinet du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
- M. Laurent Cardinal, directeur, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
- M. Luc Walsh, représentant du commerce intérieur, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation